



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Economie*  
**Direction  
départementale  
des territoires**

Communauté de communes  
**- 7 SEP. 2020**  
Marches du Velay Rochebaron

à

Communauté de Communes Marches  
Velay Rochebaron  
Monsieur le Président  
ZA la Borie  
BP 70060  
43120 Monistrol sur Loire

**OBJET** : récépissé de déclaration  
pour la gestion des eaux pluviales  
de l'extension de la zone industrielle des Pins

Le Puy-en-Velay, le 27 août 2020

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 31 juillet 2020 vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales de l'extension de la zone industrielle des Pins, dossier enregistré sous le numéro : 43-2020-00102.

Vous trouverez, ci-joint, le récépissé de déclaration relatif à cette opération. J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Les copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier seront affichées, à la mairie de la commune de SAINTE SIGOLENE. pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public en préfecture de Haute-Loire durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SAINTE SIGOLENE.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service  
Environnement et Forêt,

  
Jean-Luc CARRIO

Affaire suivie par Jean-claude.Charbonnier  
Myriam Bernard  
Tél. : 04 71 05 84 64  
Courriel : jean-claude.charbonnier@haute-  
loire.gouv.fr  
DDT de la Haute-Loire  
Service Environnement et Forêt  
13 rue des moulins – CS 60350  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT**

**GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'EXTENSION  
DE LA ZONE INDUSTRIELLE "LES PINS"**

**COMMUNE DE SAINTE SIGOLENE**

**DOSSIER N° 43-2020-00102**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2019-066 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 août 2020 présenté par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron ZA la Borie BP 70060 43120 Monistrol sur Loire enregistré sous le n° 43-2020-00102 ;

**VU** l'avis de l'Office français de la Biodiversité en date du 27 août 2020 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron concernant la gestion des eaux pluviales de l'extension de la zone industrielle « Les Pins » dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINTE SIGOLENE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration

**Les travaux devront suivre les recommandations suivantes :**

➤ **L'Office français de la Biodiversité de Haute-Loire ☎ 06.72.08.11.21 et la DDT 43 devront être avertis avant le début des travaux.**

➤ **Précisions sur le projet :**

Le projet de zone industrielle s'étend sur 5 parcelles d'une superficie totale de 9.2 ha environ

**Parcelles :** section AL N° 266 (13 906 m<sup>2</sup>) N° 263 (17 845 m<sup>2</sup>) N° 264 (7 705 m<sup>2</sup>) N° 265 (42 094 m<sup>2</sup>) et N° 398 (10 867 m<sup>2</sup>).

A ce jour l'emprise du projet ne récupère les eaux que d'un petit bassin versant amont totalement naturel d'environ 2,1 ha, via un fossé qui longe la route départementale

Un bassin d'incendie sera réalisé à proximité immédiate du bassin de rétention des eaux pluviales. Les deux ouvrages (bassin incendie et bassin de rétention des eaux pluviales) seront situés hors du lit majeur du cours d'eau.

Le bassin incendie sera alimenté par les eaux de drainage des lots. Il représentera une réserve de 2 000 m<sup>3</sup> et son trop plein sera dirigé vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

**1) Gestion des eaux usées :**

**Les eaux usées seront collectées et traitées à la STEP de la Bâtie.**

**2) Gestion des eaux pluviales :**

**Le bassin de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour une occurrence trentennale.**

**Un seul dispositif de débit de fuite sera mis en place au droit du bassin de rétention et son débit de fuite sera de 32 litres par seconde.**

**Caractéristiques du bassin de rétention :**

<i>Bassin de rétention</i>	
Surface collectée (ha)	11,6
Volume de rétention	4 750
Cote fil d'eau d'entrée des eaux dans le bassin (mNGF)	820.80
Cote Fil d'eau (m NGF) – (Buse de Fond d'ouvrage)	817.70
Fond d'ouvrage pour volume mort	- 15 cm par rapport au Fil d'eau de la buse de fond
Cote des Plus Hautes Eaux (m NGF)	822,50
Hauteur de stockage utile (hors volume mort) (m)	5,50
Orifice de fuite	84 mm
Cote de digue - Revanche (50 cm)	823.00
Ouvrage de régulation	Vanne Pelle

*Caractéristique du bassin de rétention*

**Organe de régulation :**

La régulation des eaux collectées sera assurée dans chaque bassin par un ouvrage préfabriqué intégrant une grille anti-flottants, une fosse de décantation et une surverse.

L'ouvrage de régulation sera équipé d'une vanne de confinement afin de confiner toute pollution accidentelle dans l'ouvrage.

Le fil d'eau de l'organe de régulation sera fixé à 817.70 m.NGF.

Pour traiter la pollution des hydrocarbures et des granules de plastique, il est prévu que chaque industriel mette en place un filtre à granulé ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbure avant tous rejets dans le réseau eaux pluviales.

### **Surverse :**

L'ouvrage de rétention disposera, d'une surverse calibrée pour évacuer un débit centennal généré par le bassin-versant du projet (2 719 l/s), soit pour une lame d'eau de 20 à 25 cm, une longueur de déversoir de 13 m. Une descente en enrochement devra accompagner ce débit jusqu'à l'exutoire.

Les eaux de trop plein du déversoir du bassin d'incendie seront évacuées vers le bassin de rétention des eaux pluviales par une canalisation en diamètre 300 mm (capable de transférer le débit de ruissellement produit par la surface en eau du bassin incendie (1 200 m<sup>2</sup>) pour une crue centennale (à savoir 35 l/s).

### **3) Milieu Récepteur :**

L'exutoire du bassin de rétention des eaux pluviales est le cours d'eau le Chansou qui est situé à l'aval immédiat de la zone.

Un système de dissipation d'énergie (enrochements) sera mis en place entre le rejet du bassin de rétention et le cours d'eau.

### **4) En Phase chantier :**

Le cours d'eau le Chansou est situé en point bas de la future zone. Les travaux de terrassement sont susceptibles de générer une pollution du cours d'eau par des départs de matières en suspension lors des événements pluvieux. Il devra être mis en place des cordons de terre et un à plusieurs bassins tampons provisoires afin de permettre la décantation des eaux pluviales en phase chantier avant leur rejet au milieu naturel.

### **5) Sécurité et Entretien des installations eaux pluviales:**

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron assurera l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Un contrôle visuel des différents points de rejet devra être réalisé par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron à chaque événement pluvieux importants afin d'évaluer leur fonctionnement.

La CCMVR assurera l'entretien de la voirie de desserte interne au site et assurera l'entretien des équipements mis en place (ouvrage de régulation du débit des bassins de rétention des eaux pluviales vérifiés 4 fois par an, manipulation et entretien des vannes de confinement 2 fois par an, vérification de la hauteur des sédiments (boues) accumulées fond d'ouvrage suivant le protocole établi dans les mesures de suivis, et curage superficiel si nécessaire tous les 5 ans).

Concernant les bassins de rétention, les points de vigilance suivants devront être respectés :

- Contrôle de l'absence de zones de dépôts importants en fond de bassin. Ces derniers peuvent réduire à termes le volume utile de rétention ;
- Vigilance importante au niveau des ouvrages de régulation (contrôle de l'absence d'obstruction partielle ou totale de l'orifice, de la grille et de la zone de décantation) et du point de rejet (absence d'obstruction, d'érosion ou de pollution).

Il est conseillé de réaliser une visite de contrôle après chaque événement pluvieux significatif, notamment pour vérifier la bonne vidange des bassins. Un temps excessif de vidange du dispositif devra être considéré comme un défaut fonctionnel et devra faire l'objet d'une analyse afin d'en déterminer l'origine (ex : diagnostic fonctionnel au niveau de l'ouvrage de fuite, des exutoires, etc.).

### **6) Récolement des travaux :**

Au terme des travaux, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron devra faire procéder, par un géomètre expert (à des fins de récolement) à des relevés topographiques de tous les ouvrages et les plans de récolement de tous les ouvrages devront être adressés au service en charge de la police de l'eau, avec une note récapitulative des aménagements réalisés. Le récolement devra préciser, que conformément au dossier présenté, il n'a été fait aucuns terrassement et/ou dépôts de remblais en zone inondable du ruisseau de Paulin.

Les travaux réalisés devant être conformes au dossier de déclaration.

---

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINTE SIGOLENE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des Territoires devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Au Puy en Velay, le 27 août 2020,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,  
Le chef du Service Environnement et Forêt,



Jean-Luc CARRIO

Copie à : OFB (SD 43)  
Fédération de pêche  
Commune de SAINTE SIGOLENE